

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
COMMUNALE ET DE L'ENVIRONNEMENT

4ème Bureau

SGE INDUSTRIE ET MINES MARSEILLE
13 SEP 1978
REG N°

N° 84 - 1977 A

A R R E T E

autorisant la Société "SHELL-CHIMIE" à établir
dans l'enceinte de son usine chimique de BERRE-
L'ETANG une centrale d'hydrogène gazeux.

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE-D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, relative aux
installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

VU les arrêtés préfectoraux n°s 219 du 10 décembre 1963,
77 du 22 septembre 1971, 17 du 21 novembre 1973 et 65 du
7 octobre 1977,

VU la demande présentée par la Société "SHELL-CHIMIE"
en vue d'être autorisée à établir dans l'enceinte de son usine
chimique de BERRE une aire de dépotage et de stockage d'hydrogène
d'une capacité maximum de 8.000 Nm³,

VU les plans annexés à cette requête,

VU l'avis de l'Inspecteur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours en date du 6 septembre 1977,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales en date du 14 septembre 1977,

VU l'avis du Sous-Préfet, Directeur Départemental de
la Sécurité Civile en date du 26 septembre 1977,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en
date du 2 novembre 1977,

VU l'avis de l'Ingénieur en Chef des Mines, Chef du
Service Interdépartemental de l'Industrie et des Mines en date du
22 février 1978,

.../...
VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 avril 1978,

SUR la proposition du Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône,

A r r ê t e :

ARTICLE 1er. - La S.A. SHELL-CHIMIE dont le siège social est 27, rue de Berri - 75380 PARIS CEDEX 08 est autorisée à installer dans son usine chimique de BERRE-L'ETANG une centrale d'hydrogène gazeux dont la capacité de stockage sera au maximum de 8.000 m³ ramenés à la pression de 1013 millibars et à 15°C.

La centrale d'hydrogène gazeux permettra de distribuer de l'hydrogène aux unités de fabrication de polybutadiène et de polypropylène à partir d'un réseau alimenté par récipients d'hydrogène comprimé installés sur des véhicules-batteries.

ARTICLE 2. - La présente autorisation est subordonnée au respect des prescriptions ci-après :

1°) La centrale sera située, installée, et aménagée conformément aux plans et notices joints à la demande d'autorisation notamment ceux numérotés :

- SC 0000 P99 407 01 mis à jour le 9 août 1977
- SC Z10 P99 401 01 mis à jour le 4 juillet 1977

2°) Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

3°) Elle sera soumise aux règlements l'arrêté préfectoral n° 219 du 10 décembre 1963 complété par les arrêtés n° 77 du 22 septembre 1971 et n° 17 du 21 novembre 1973 et à celles de l'arrêté préfectoral n° 65 du 7 octobre 1977.

Elle sera en outre soumise aux règlements et aux consignes générales de sécurité en vigueur à l'intérieur du complexe chimique.

Implantation

4°) La centrale sera distante d'au moins 8 m de tout bâtiment construit en matériaux combustibles, de tout dépôt de matières combustibles ou comburantes et de toute activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion.

Elle sera entourée par une enceinte fermée constituée par une clôture grillagée de 1 m de hauteur minimum.

Règles d'installation

5°) La protection contre les intempéries des organes d'équipements de la centrale (matériel de détente et de contrôle) devra être assurée.

6°) Les récipients de l'installation centrale de distribution devront être arrimés, si nécessaire, pour assurer leur stabilité.

7°) L'installation centrale de distribution devra comporter un ou plusieurs collecteurs généraux (rampes) auxquels seront reliés les récipients d'hydrogène, et un poste de détente et de contrôle servant à régler la pression de distribution à la valeur requise pour l'utilisation.

8°) Toutes les masses métalliques de l'installation devront être mises à la terre.

La résistance des prises de terre doit être inférieure à 20 ohms.

9°) Si l'hydrogène est utilisé avec un gaz comburant sous pression, un organe de sécurité s'opposant à tout reflux vers le poste central de détente devra être placé entre la canalisation de distribution d'hydrogène et chaque poste d'utilisation. Cet organe de sécurité devra être d'un type efficace, et entretenu en bon état de fonctionnement. Son efficacité devra être attestée par un certificat de l'installateur.

10°) Les tuyauteries de l'installation centrale devront être fixes, rigides et métalliques, à l'exception de celles servant au raccordement des éléments mobiles.

Les tuyauteries flexibles devront être en matériau non perméable à l'hydrogène, capable de résister à une pression au moins égale au double de la pression maximale de remplissage des récipients pour une température de 50°C. Elles devront être raccordées par un dispositif métallique étanche et empêchant toute disjonction accidentelle. Elles devront, en outre, être vérifiées au moins une fois par an par une personne compétente.

11°) L'emploi de tout métal non ductible pour les canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement de la centrale est interdit.

12°) Les canalisations devront être repérées au moyen de couleurs normalisées.

13°) Tout rejet de purge d'hydrogène devra se faire à l'air libre et, dans tous les cas, en un lieu et à une hauteur suffisante pour ne présenter aucun risque.

14°) Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation de la centrale sont interdites.

Les installations électriques de la centrale, réalisées avec du matériel normalisé, seront installées conformément aux règles de l'Art.

Est maintenant interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur et de baladeuses non conformes à la norme NF C 61710.

15°) L'éclairage artificiel de la centrale devra se faire par des lampes électriques sous enveloppe de verre ou par des projecteurs placés à plus de 5 m du périmètre de la centrale.

Protection contre l'incendie

16°) Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans la centrale du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente dans la centrale et à l'intérieur de la centrale dans un rayon de 8 m autour de son périmètre.

17°) Les moyens de prévention et défense contre l'incendie seront assurés par :

- trois avertisseurs incendie "brise glace" répartis autour de la centrale,
- une cheminée d'une hauteur minimale de 9 m pour l'évacuation de l'hydrogène en cas de déclenchement des soupapes de sécurité.
- deux lances à vapeur basse pression avec leurs flexibles.
- trois lances MONITOR.
- deux prises d'eau normalisées de 100 mm de diamètre.
- un extincteur à poudre de 150 l.
- trois extincteurs à poudre de 9 l.

Exploitation et entretien de la centrale

18°) Il est interdit d'utiliser la centrale à un autre usage que l'emmagasinement des récipients contenant de l'hydrogène comprimé et de ses mélanges inflammables avec des gaz inertes. Ces récipients devront répondre à la réglementation des appareils à pression de gaz.

19°) Il est interdit de se livrer dans la centrale à une réparation des récipients ou à une opération quelconque comportant l'écoulement de l'hydrogène à l'extérieur du récipient.

20°) La surveillance et l'entretien de la centrale devront être assurés par un préposé responsable ; une consigne écrite devra indiquer le mode de fonctionnement de l'installation, les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'incident, la façon de prévenir le préposé responsable et le numéro d'appel des sapeurs-pompiers. Cette consigne devra être affichée en permanence de façon apparente et inaltérable.

Les installations électriques devront être périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 3. - L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,

b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,

c) du décret du 14 novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 4.- L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail. Il sera tenu à l'exécution de toutes mesures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 5.- En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 6.- La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de l'obligation de demander toutes autorisations administratives prévues par des textes autres que la loi du 19 juillet 1976.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence et de façon visible, dans l'établissement.

ARTICLE 7.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8.- Le Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Sous-Préfet, Directeur Départemental de la Sécurité Civile, le Maire de BERRE-L'ETANG, l'Ingénieur en Chef des Mines, Chef du Service Interdépartemental de l'Industrie et des Mines, le Directeur Départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre, l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

CONFORME

de Bureau

Marseille, le 11 Août 1978

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général Adjoint

Yves Van HAECKE

E. CASTA



DESTINATAIRES :

- M. le Maire de BERRE-L'ETANG
"aux fins utiles"
- M. le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence
- M. le Sous-Préfet, Directeur Départemental
de la Sécurité Civile
- /- M. l'Ingénieur en Chef des Mines
Chef du Service Interdépartemental
de l'Industrie et des Mines
- M. l'Inspecteur Départemental des
Services d'Incendie
- M. le Directeur Départemental du
Travail et de la Main d'Oeuvre
"Pour Information"